

Chapitre 1 – La profession comptable

Synthèse

Sommaire :

1.	Les statuts de la profession comptable.....	2
1.1.	La profession comptable via l'expertise comptable.....	2
1.1.1.	La profession comptable salariée.....	2
1.1.2.	La profession comptable libérale.....	2
1.1.3.	La nature des responsabilités.....	3
1.2.	La profession comptable via le commissaire aux comptes.....	3
1.2.1.	La nomination du CAC.....	3
1.2.2.	Les missions du CAC.....	4
1.2.3.	La nature des responsabilités.....	4
1.	Les règles déontologiques.....	5
2.	Les organisations professionnelles.....	5
2.1.	L'Ordre des experts-comptables.....	5
2.2.	La Compagnie nationale des commissaires aux comptes.....	6
2.3.	Le Haut conseil du commissariat aux comptes.....	7

1. Les statuts de la profession comptable

1.1. La profession comptable via l'expertise comptable

1.1.1. La profession comptable salariée

Les comptables exercent des fonctions similaires dans le secteur privé et le secteur public, mais il existe des différences importantes dans leur environnement de travail, leurs missions et leurs obligations.

- **Le contrat de droit public : le comptable public** est un fonctionnaire du Trésor public. Il faut passer par un concours pour être titulaire de ce poste.

Missions :

- **Gestion budgétaire** : Élaborer et suivre le budget des collectivités, des établissements publics ou des administrations.
 - **Contrôle de la légalité** : S'assurer que les dépenses respectent les réglementations en vigueur et les budgets alloués.
 - **Transparence financière** : Produire des rapports financiers et des comptes rendus à destination des citoyens et des autorités de contrôle.
 - **Reddition de comptes** : Garantir la bonne utilisation des fonds publics et le respect des normes de comptabilité publique.
- **Le contrat de droit privé** : le comptable salarié est lié par un contrat de travail à un employeur de droit privé. Sa fonction est liée à la nature des travaux confiés. En fonction des années d'expérience, mais aussi du niveau d'études, différents métiers sont possibles. Il est possible de citer : assistant comptable, gestionnaire de paie, secrétaire comptable, assistant de gestion en PME PMI, comptable, trésorier et expert-comptable.

1.1.2. La profession comptable libérale

La profession comptable libérale désigne les experts-comptables et les commissaires aux comptes (partie 1.2) qui exercent leur activité en tant que travailleurs indépendants ou au sein de sociétés de conseil. L'expert-comptable joue un rôle crucial dans le paysage économique, en offrant des services variés aux entreprises et aux particuliers.

L'exercice de la profession comptable libérale repose sur la nature de la mission réalisée. Il s'agit d'une **mission contractuelle**.

Missions des experts-comptables :

- Tenue de la comptabilité, révisions et présentation des comptes annuels.
- Missions de tiers de confiance,
- Mission d'assistance au comité d'entreprise,

- **Missions de conseil** dans les domaines de la fiscalité, de la gestion, du juridique, de l'administratif, de la RH, recherche de financement etc.

L'expert-comptable est appelé aujourd'hui : **expert-conseil**.

Pour être expert-comptable, il faut être diplômé du DE CET être inscrit au tableau de l'OEC.

1.1.3. La nature des responsabilités

Le comptable public est **intégralement et personnellement responsable** (dont pécuniaire) de sa gestion.

Le comptable salarié à une :

- **Responsabilité contractuelle** : Le comptable salarié est responsable vis-à-vis de son employeur en vertu de son contrat de travail. Il doit exécuter ses missions conformément aux instructions de son employeur.
- **Responsabilité civile** : En cas de faute professionnelle, le comptable salarié peut être tenu pour responsable civilement, mais cette responsabilité est généralement couverte par l'employeur.
- **Responsabilité pénale** : En cas de fraude ou de détournement de fonds, le comptable salarié peut être poursuivi pénalement.
- **Responsabilité disciplinaire** : Il est soumis aux règles internes de l'entreprise et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement.

Pour l'expert-comptable :

- **Responsabilité civile** : En cas de faute professionnelle, l'expert-comptable peut être tenu pour responsable civilement. Il est généralement couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.
- **Responsabilité pénale** : En cas de fraude ou de détournement de fonds, l'expert-comptable peut être poursuivi pénalement.
- **Responsabilité disciplinaire** : Il est soumis au code de déontologie de l'Ordre des experts-comptables et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement.

1.2. La profession comptable via le commissaire aux comptes

1.2.1. La nomination du CAC

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire :

- pour les sociétés commerciales (SARL, EARL, SA, SAS, SCA, SNC, SCPI SCI), la nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :
 - 5 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
 - 10 000 000 € de chiffre d'affaires HT
 - 50 salariés

- Pour les sociétés qui contrôlent une ou plusieurs sociétés, dès lors que l'ensemble formé par la mère et ses filiales excède 2 des 3 seuils.

(liste non exhaustive).

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

Le CAC est nommé pour une durée de 6 exercices comptables. Pour certifier les comptes consolidés, il y a nomination de 2 CAC, indépendants l'un de l'autre, et de 2 CAC suppléants.

1.2.2 Les missions du CAC

La mission du CAC a un caractère permanent. Le CAC exerce une **mission légale**.

Sans rentrer dans une liste exhaustive, les missions sont les suivantes :

- **Audit légal** : certification des comptes annuels et consolidés. Le rapport comprend 3 parties (opinion : certification sans réserves, avec réserves, refus ; appréciations sur les comptes ; informations spécifiques et irrégularités rencontrées).
- **Vérifications spécifiques** : rapport de gestion, prise de participation, documents sur les difficultés d'entreprise, conventions réglementées...
- **Autres interventions définies par la loi ou le règlement** : examen limité des comptes, opérations ou événements particuliers : acomptes sur dividendes, augmentation de capital, fusion, procédure d'alerte...

1.2.3 La nature des responsabilités

- **Responsabilité civile** : En cas de faute professionnelle, le CAC peut être tenu pour responsable civilement (certification inexacte d'un bilan).
- **Responsabilité pénale** : le CAC peut être poursuivi pénalement pour un défaut de révélation de faits délictueux, d'usage illicite du titre de CAC.
- **Responsabilité disciplinaire** : Il est soumis au code de déontologie et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement.

1. Les règles déontologiques

Déontologie	Expert-Comptable	Commissaire aux comptes
Indépendance	Les experts-comptables et CAC doivent exercer leurs missions avec indépendance, impartialité et objectivité. Ils ne doivent pas avoir de liens financiers, personnels ou professionnels qui pourraient compromettre leur indépendance.	
Compétence	Les experts-comptables doivent posséder les compétences nécessaires pour accomplir leurs missions. Ils doivent suivre une formation continue pour maintenir et développer leurs connaissances.	Même logique, mais avec une obligation de formation.
Confidentialité, secret professionnel	Les experts-comptables sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent pas divulguer les informations confidentielles obtenues dans le cadre de leurs missions, sauf dans les cas prévus par la loi (AMF, Cour des comptes...).	Devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.
Intégrité	Les experts-comptables doivent agir avec honnêteté et probité. Ils doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts et agir dans le respect des lois et des règlements.	S'abstenir en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.
Objectivité	Leur impose une démarche professionnelle menée en dehors de toute influence excessive ou de conflits d'intérêts susceptibles de compromettre leur jugement professionnel	
Confraternité	Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère susceptible de ternir l'image de la profession.	

2. Les organisations professionnelles

2.1. L'Ordre des experts-comptables

L'Ordre des experts-comptables est une organisation professionnelle qui a pour mission de réguler, de représenter et de promouvoir la profession d'expert-comptable en France. Il veille au respect des règles déontologiques, à la qualité des services rendus par les experts-comptables et à la protection des intérêts des clients et du public.

L'Ordre des experts-comptables est structuré en plusieurs niveaux :

- **Niveau national** : Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) est l'instance nationale qui définit les orientations stratégiques et les règles de la profession.
- **Niveau régional** : Les conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables (CROEC) sont des instances régionales qui appliquent les orientations nationales et gèrent les affaires locales.

Ses missions principales :

- **Régulation de la profession** : L'Ordre tient un registre des experts-comptables et contrôle leur inscription. Il veille à ce que les professionnels respectent les conditions d'exercice de la profession. L'Ordre établit et fait respecter un code de déontologie qui définit les règles de conduite professionnelle des experts-comptables.
- **Représentation de la profession** : L'Ordre représente les experts-comptables auprès des pouvoirs publics, des autorités de régulation et des autres organisations professionnelles. Il œuvre pour promouvoir la profession d'expert-comptable et valoriser son rôle dans l'économie et la société.
- **Formation continue** : L'Ordre organise et promeut la formation continue des experts-comptables pour maintenir et développer leurs compétences.
- **Normes professionnelles** : L'Ordre établit et fait respecter des normes professionnelles pour garantir la qualité des services rendus par les experts-comptables. Il met en place des mécanismes de contrôle qualité pour vérifier que les experts-comptables respectent les normes et les bonnes pratiques.
- **Protection des intérêts des clients et du public** : L'Ordre peut intervenir en cas de litige entre un expert-comptable et ses clients pour trouver une solution amiable.

2.2. [La Compagnie nationale des commissaires aux comptes](#)

La **Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)** est un organisme professionnel en France, regroupant les commissaires aux comptes. Elle joue un rôle clé dans la régulation et la représentation de cette profession. La CNCC est une institution qui a pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts de la profession de commissaire aux comptes. Elle veille à la qualité des missions d'audit et à l'application des normes comptables et de déontologie.

Missions de la CNCC

- **Régulation de la profession** : Élaborer et promouvoir des normes professionnelles et déontologiques applicables aux commissaires aux comptes.
- **Formation et information** : Offrir des formations continues aux professionnels et fournir des informations sur les évolutions législatives et réglementaires.

- **Contrôle de la qualité** : Superviser et contrôler la qualité des travaux réalisés par les commissaires aux comptes, en mettant en place des processus d'évaluation.
- **Représentation** : Représenter la profession auprès des institutions publiques, des organismes de régulation et des partenaires économiques.
- **Soutien aux membres** : Fournir des conseils et un soutien technique aux membres de la CNCC sur des questions relatives à l'audit et à la comptabilité.
- **Développement de la profession** : Promouvoir le rôle et la valeur ajoutée des commissaires aux comptes dans la transparence financière et la confiance des marchés.

La CNCC joue donc un rôle fondamental dans la structuration et le développement de la profession de commissaire aux comptes en France.

2.3. [Le Haut conseil du commissariat aux comptes](#)

Le Haut conseil du commissariat aux comptes est une autorité indépendante rattachée au garde des Sceaux. Organe de surveillance de la profession de CAC, il a pour principales missions :

- D'assurer la surveillance de la profession,
- De vérifier le respect de la déontologie et de l'indépendance des CAC,
- Emettre avis sur la déontologie : NEP (normes d'exercice professionnel),
- Promouvoir les bonnes pratiques professionnelles,
- Définir et superviser le contrôle des CAC.